


Conseil Africain et Malgache pour
l'Enseignement Supérieur (CAMES)



CAMES

CHARTE D'UTILISATION
DU LABEL
CAMES



**Décision n°SO-CM/CAMES/2025-002 du 23 mai 2025 portant
adoption du Règlement n°002 /2025/CM/CAMES portant Charte
d'utilisation du label CAMES**

Adoptée par le Conseil des Ministres réuni en sa 42^{ème} session
ordinaire tenue à Conakry, en République de Guinée



PRÉAMBULE :

Le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) est une organisation régionale inter-gouvernementale dont la création a été décidée par la Conférence des Chefs d'État des pays membres de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM), tenue à Niamey (Niger), les 22 et 23 janvier 1968. La Convention relative à son Statut et son organisation a été signée par seize (16) Chefs d'État et de Gouvernement, le 26 avril 1972 à Lomé (Togo). Le CAMES compte aujourd'hui dix-neuf (19) pays membres répartis entre l'Afrique centrale, l'Afrique de l'Ouest, la Région des Grands Lacs et de l'Océan Indien. Son siège social est situé à Ouagadougou, au Burkina Faso.

Depuis mai 2024, l'Institution s'est dotée d'un nouveau Plan Stratégique de Développement (PSDC). Celui-ci précise les missions, les valeurs et la vision du CAMES, ses grands objectifs stratégiques et les actions nécessaires à leur réalisation, sur la période 2024-2028. Ce Plan Stratégique de Développement, adopté par le Conseil des Ministres du CAMES, lors de sa 41^{ème} session ordinaire tenue en mai 2024, à Kintélé, en République du Congo, préconise dans son axe 2, la promotion et le renforcement de la crédibilité du label CAMES, afin d'accroître notamment la qualité de l'offre de services auprès des pays membres et des partenaires institutionnels. Pour ce faire, des mesures appropriées doivent être prises pour que l'utilisation du label CAMES repose sur un référentiel de qualité permettant de prévenir tout acte de nature à porter atteinte à l'image de l'Institution et procéder éventuellement à des poursuites judiciaires.

En effet, bénéficiant d'une véritable renommée internationale de bientôt soixante (60) ans grâce au rôle de premier plan qu'il exerce au niveau de l'Enseignement supérieur, la Recherche scientifique et l'Innovation, le CAMES coopère avec de multiples entités privées et publiques, nationales et internationales. Pour un meilleur suivi et une gestion efficiente de son partenariat, l'Institution soumet désormais l'utilisation de sa Marque au respect de certaines conditions.

A ce propos, la présente Charte d'utilisation a été établie pour :

- définir les conditions d'usage de la Marque CAMES ;
- sensibiliser sur l'importance de garantir l'image et la renommée du CAMES ;
- préserver les relations privilégiées entre le CAMES et ses partenaires ;
- éviter toute banalisation de l'utilisation de la Marque et tout risque de confusion.

Il est entendu que toute utilisation à des fins commerciales du label CAMES n'entre pas dans le champ d'application de la présente Charte.



- **VU** la Convention du 14 avril 2000, portant Statut du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche (CAMES), modifiée ;
- **VU** la Décision n°SO-CM/CAMES/2025-001 du 23 mai 2025, portant Code d'Éthique et de Déontologie du CAMES ;
- **VU** la Résolution N°SO-CM/CAMES/2024-009 du 24 mai 2024, portant reconnaissance du caractère d'Agence régionale d'Assurance Qualité et d'accréditation au CAMES ;
- **VU** la Résolution n°SO-CM/CAMES/2024-011 du 24 mai 2024, portant adoption du Plan Stratégique de Développement du CAMES (2024-2028) ;
- **VU** l'Accord portant création et organisation des Comités Consultatifs Interafricains de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, adopté le 14 avril 2000, par le Conseil des Ministres en sa 17^{ème} session ordinaire, à Antananarivo (Madagascar) ;
- **VU** l'Accord relatif au Concours d'Agrégation de Médecine Humaine, Pharmacie, Odontostomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales, adopté par la 17^{ème} session du Conseil des Ministres, à Antananarivo (Madagascar), le 14 avril 2000 ;
- **VU** l'Accord relatif au Concours d'Agrégation des Sciences Juridiques, Politiques, Économiques et de Gestion, amendé par la 25^{ème} session du Conseil des Ministres à Bangui (Centrafrique) le 17 avril 2008, modifié ;
- **VU** l'Accord portant organisation et fonctionnement du Programme Reconnaissance et Équivalence des Diplômes (PRED) modifié le 04 avril 2012 ;
- **CONSIDÉRANT** la volonté du CAMES d'accomplir ses missions conformément aux normes et standards internationaux qui régissent l'Enseignement supérieur, la Formation et la Recherche dans le strict respect des franchises universitaires ;
- **FIDÈLE** au principe de bonne gouvernance que le CAMES a toujours voulu sauvegarder en instituant des mécanismes permettant de garantir le sens de la responsabilité individuelle et collective ;
- **CONSCIENT** de ce que les pères fondateurs du CAMES ont réussi à imposer le label CAMES dans le concert des nations et à le faire graver sur du marbre depuis plus d'une cinquantaine d'années ;
- **DÉTERMINÉ** à protéger le label CAMES contre toute action de nature à jeter l'opprobre et le discrédit sur l'Institution,

adopte le présent Règlement dont la teneur suit :



Pour l'application de la présente Charte, les termes et expressions ci-après signifient :

CAMES : Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur.

Droit d'usage : droit strictement personnel non cessible entre vifs ni transmissible à cause de mort, résultant de l'autorisation octroyée à un partenaire par le Secrétaire Général du CAMES ou son représentant dûment désigné et permettant d'utiliser pour une période déterminée la Marque du CAMES, dans le respect strict de la présente Charte et des textes en vigueur.

Exploitant : toute personne physique ou morale détentrice d'un droit d'usage de la Marque CAMES à des fins autres que commerciales.

Logo : l'illustration graphique de la Marque CAMES.

Marque : l'ensemble des signes distinctifs incluant notamment l'acronyme, le logo ainsi que tous les éléments identifiants qui permettent de distinguer les produits et services du CAMES, tels que déposés et enregistrés à l'OAPI, sous le numéro d'enregistrement n°147525 du 22/10/2025.

Marquage : toute apposition de la Marque CAMES sous ses différentes formes et indépendamment du support.

OAPI : l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.

Partenaire : tout acteur privé ou public ayant établi un partenariat avec le CAMES dans le cadre de l'exercice de ses activités académiques et scientifiques.

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque CAMES par tout partenaire de l'Institution. Il s'agit précisément de valoriser la démarche qualité du CAMES, de renforcer son image de marque, l'attractivité de sa renommée et sa notoriété afin de développer une valeur extrapatrimoniale conséquente.

Le CAMES détient exclusivement les droits de Propriété Intellectuelle sur le sigle CAMES et son logo, sur toute l'étendue du territoire de chacun des dix-sept (17) États membres que compte l'OAPI.



Article 4

OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'EXPLOITATION DE LA MARQUE

Le partenaire est autorisé à utiliser la Marque et/ou logo CAMES dans le cadre strict d'un partenariat ou protocole d'Accord, conformément aux règles conventionnellement établies, sous réserve de son engagement à respecter le présent Règlement.

L'autorisation d'usage de la Marque par le CAMES, en vertu du présent Règlement d'utilisation n'opère aucun transfert, à titre exclusif, des droits de propriété sur la Marque.

Article 5

CONDITIONS RELATIVES À L'USAGE DE LA MARQUE

Toute reproduction, toute imitation, tout usage et toute apposition de la Marque CAMES sans l'autorisation expresse et préalable du Secrétaire Général du CAMES ou de la personne dûment désignée par lui, sont strictement interdits et peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux stipulations de l'Accord de Bangui révisé, du 14 décembre 2015, instituant l'OAPI.

À ce titre, l'Exploitant de la Marque, tel que désigné dans l'article premier du présent Règlement, s'engage à :

- utiliser la Marque uniquement dans le cadre de son partenariat avec le CAMES ;
- faire mention de la Marque et l'apposer uniquement sur les supports en lien avec le partenariat établi avec le CAMES, à savoir notamment sur son site Internet, sur tout support écrit ou en ligne, sur toute publication sur les réseaux sociaux ou sur tout autre document de communication ;
- respecter les règles d'apposition, d'interdiction de la reproduction et d'imitation de la Marque conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article ;
- ne jamais accompagner la Marque, ni l'associer, ni lui adjoindre ou apposer à proximité, d'autres Marques ou signes susceptibles de créer une confusion dans l'esprit de tout tiers, quant à la titularité et la propriété de la Marque par le CAMES ;
- ne jamais adopter ou utiliser un graphisme, un logo, une dénomination, une Marque ou tout autre signe susceptible d'engendrer un risque de confusion avec la Marque ;
- ne jamais utiliser la Marque en relation avec un projet ayant un caractère politique, religieux, sexuel ou contraire aux bonnes mœurs ;
- informer le CAMES de toute atteinte qui serait portée à la Marque et dont il aurait connaissance.



Article 6

CONDITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'USAGE DE LA MARQUE

Le CAMES peut prendre toute mesure de nature à assurer le contrôle du respect des obligations figurant sur la présente Charte et à vérifier que la Marque est bien utilisée conformément à son objet et sa destination.

Toute apposition sur un support quelconque de la Marque par l'Exploitant devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du Secrétaire Général du CAMES ou de toute personne désignée par lui à cet effet.

L'Exploitant doit soumettre le support comportant la Marque pour validation au Secrétariat général du CAMES aux adresses suivantes : cames@lecames.org / communication@lecames.org, au plus tard **15 jours ouvrés avant la date de diffusion** dudit support.

Article 7

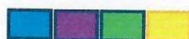
RÉMUNÉRATION

Le droit d'utiliser la Marque est consenti au partenaire du CAMES à titre gratuit.

Article 8

INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi qu'à sa promotion peut être exploitée par le partenaire, sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes à la présente Charte, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts du CAMES.



Article 9

RETRAIT DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

L'autorisation d'utiliser la Marque reste acquise à tout partenaire, tant qu'il continue à satisfaire à la présente Charte d'utilisation et pour toute la durée de son partenariat avec le CAMES. A cet effet, le CAMES :

- est habilité à prendre toute mesure pouvant lui permettre de contrôler le respect des obligations figurant à la présente Charte et de vérifier que la Marque est utilisée conformément à son objet et à sa destination ;
- se réserve expressément le droit de retirer à tout moment l'autorisation d'utilisation de la Marque à l'Exploitant sans qu'il ne puisse prétendre à une indemnisation.

En cas de retrait de l'autorisation dans les conditions prévues par l'alinéa précédent, la décision de retrait est notifiée à l'Exploitant concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

La décision de retrait doit être suivie d'exécution immédiate et toutes les dispositions doivent être prises sans délai, pour faire disparaître la Marque de tous supports sur lesquels elle pourrait encore figurer.

Article 10

USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre le retrait prévu à l'article 9 alinéa 2 du présent Règlement, l'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant ou un tiers donne droit au CAMES d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

Le CAMES se réserve également le droit de faire recours à toute autre mesure de nature à faire prévaloir ses droits sur sa Marque.

Article 11

RESPONSABILITÉS ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui peuvent résulter de l'exploitation faite par lui de la Marque.

Le CAMES n'est pas responsable des conséquences dommageables vis-à-vis d'un tiers, de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant.

Le CAMES ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel, de sa renommée et de l'existence matérielle de la Marque.



Article 12 DROIT APPLICABLE

L'application du présent Règlement portant Charte d'utilisation du label CAMES est soumise au droit burkinabè, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Article 13 RÈGLEMENT DE LITIGE

En cas de litige, le CAMES et l'Exploitant de la Marque s'engagent, soit dans la convention ayant pour objet l'autorisation d'utiliser la Marque, soit dans un acte postérieur, à procéder à une tentative de règlement amiable et, en cas d'échec, à saisir le Conseil des Ministres du CAMES, pour arbitrage.

Article 14 DISPOSITIONS FINALES

Le Secrétaire Général du CAMES est chargé de l'application du présent Règlement qui entre en vigueur dès sa publication.

La Présidente en exercice du Conseil des
Ministres du CAMES

Dre Diaka SIDIBE
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique de la République de
Guinée





CONSEIL AFRICAIN
ET MALGACHE POUR
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



01 BP 134 Ouagadougou 01, Burkina Faso

Tél : +226 25 36 81 46

E-mail : comes@lecomes.org



www.lecomes.org



@Lecames



@CAMESWebTV